

ASSEMBLÉE NATIONALE2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 583

présenté par
M. Hetzel et Mme Bassire

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 1110-5-2 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un rapport annuel sur la mise en œuvre de cette procédure est communiqué à l'agence régionale de santé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il semble légitime que la mise en œuvre de cet article fasse l'objet d'un rapport annuel à l'Agence régionale de santé.